



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2017 DRIEE/UD77/029
actualisant le périmètre d'exploitation et les garanties financières**

**Société SINIAT SA
Carrière de gypse de LE PIN - VILLEVAUDE**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R.181-45 et L.181-14,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 07 mai 2014,

VU le Décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à compter du 25 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE IdF-226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 autorisant la société SINIAT à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation de la carrière de gypse, communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 modifiant partiellement l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 ;

VU la demande datée le 06 février 2017 par laquelle le directeur de la société général de la société SINIAT, sollicite une modification des conditions d'exploitation,

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France présentés dans son rapport du 07 février 2017 (réf. PCME/170340),

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 23 février 2017,

VU le projet d'arrêté notifié le 28 février 2017, à la société pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de la société SINIAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE :

- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes LE PIN et de VILLEPARISIS
- l'extension de ladite carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDE lieux-dits « Mazarins » et « Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de Villevaudé

CONSIDERANT que la société SINIAT souhaite abandonner le secteur des Mazarins exploité en souterrain au profit de la société PLACOPLATRE qui envisage notamment de l'exploiter à ciel ouvert,

CONSIDERANT que les modifications décrites ne génèrent :

- Aucune nouvelle activité ;
- Aucune extension géographique ;
- Aucune extension des capacités des différentes activités.

Et qu'en conséquence, il n'y a pas non plus modification dans les niveaux des rejets ou nuisances, tels qu'ils ont déjà été analysés dans l'étude d'impacts de novembre 2003,

CONSIDERANT que les mesures de protection et de surveillance des effets de l'établissement ont déjà été mises en place,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

ARRETE

CHAPITRE I : MODIFICATIONS

Outre les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 et n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008, la société SINIAT SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 500 rue Marcel Demouque – zone technologique Agroparc à AVIGNON (84915), est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEVAUDE.

Article I-1 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 est remplacé par :

N°	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de gypse d'une superficie cadastrale totale de 110 ha 66a 52ca ▪ Renouveaulement (en référence à l'arrêté préfectoral n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988) : 107 ha 98 a 71 ca -Extension : 2 ha 67 a 81 ca Production maximale : 495 000 T/an Durée : 25 ans	Autorisation
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier destiné à l'entretien des engins, implanté dans les galeries souterraines à l'est de l'usine, d'une superficie de 490 m ²	Non classé (seuil de déclaration = 2 000 m ²)

Article I-2 :

Les références cadastrales et territoriales mentionnées à l'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 sont remplacées par les suivantes :

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes (superficie en m²):

Commune de Le Pin : 22 ha 85a 60 ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	Le Plateau du Bois le Comte	A1	8 p		24 881		
	La Plaine de Courgain	ZE	68 p	22 338			
	Les Cotes	ZE	71 p	3 275			
		ZE	74 p	178 066			

Commune de Villevaudé : 105ha 74a 93ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	La Mare Marette	A1	75	987			
		A1	76		1 540		
		A1	1008	1 513			
		A1	1009 p	4 631			
		A1	1010	3 755			
		A1	1013	8 640			
		A1	1014	1 378			
		A1	1015	260			
		A1	1016	53 000			
		A1	1017	16 182			
		A1	1281	1 892			
		A1	1282	936			
	Le Haut des Couronnes	A2	94	7 666			
		A2	95 p	6 027			
	La Mare Chaumel	A2	1005	200			
		A2	1006	1 660			
		A2	81	3 607			
		A2	82	1 232			
	La Femme Morte	A2	83	24 689			
		A2	100	4 009			
		A2	101	1 995			
		A2	102	2 726			
		A2	103	3 913			
		A2	104	37 788			
		A2	105	3 365			
		A2	106	43 577			
	La Pièce de Poitou	A2	107	8 446			
		A2	108	4 842			
		A2	1007	49 360			
		A2	1030 p	223			
		A2	1033 p	1 302			
		A2	1035 p	341			

Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
		A2	1336 p	122 540			
25 Arpents	Les 25 Arpents	A2	88				360
		A2	1026			231 467	
		A2	1342 p			65 457	
Mazarins	Les Mazarins	A2	1003 1003 pp			54 254 54 099	
		A2	1340 1340 pp			44 685 4 000	
	La Plaine du Bois Gratuel	A1	1018			13 945	
		A1	1019 pp			10 496	
		A1	1020 pp			23 111	
	La Mare Marette	A1	1011			3 239	
		A1	1012 pp			3 643	
	Le Bois Gratuel	A1	1023			10 166	
		A1	1024			13 009	

p = pour partie ; surfaces exprimées en m².

Bilan des superficies concernées :

		Ciel ouvert	Souterrain	Sous-total	Total
Renouvellement	Le Pin	20ha 36a 79ca	0	20ha 36a 79ca	107ha 98a 71ca
	Villevaudé	42ha 60a 50ca	45ha 01a 42ca	87ha 61a 92ca	
Extension	Le Pin	2ha 48a 81ca	0	2ha 48a 81ca	2ha 67a 81ca
	Villevaudé	15a 40ca	3a 60ca	19a 00ca	
Total		65ha 61a 50ca	45ha 05a 02ca		110ha 66a 52ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

Article I-3 :

Le plan cadastré mentionné à l'article I.3.2 intitulé Périmètre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 est complété pour le secteur des Mazarins par le plan en annexe.

Article I-4 :

L'article 5 intitulé Conduite de l'exploitation à ciel ouvert de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Article 5 : Conduite de l'exploitation »

Le tableau figurant au 2° alinéa de la section 2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Phases			Gypse (tonne)	Remblai ciel ouvert (m ³)	Remblai souterrain (m ³)	Apports extérieurs (m ³)
N°	Durée	Échéance				
1	2,5 ans	Fin 2010	950 000	575 000	77 300	0
2	2,5 ans	Avril	950 000	937 900	18 000	0

		2013				
3	5 ans	Avril 2018	1 900 000	1 476 000	0	0
4	5 ans	Avril 2023	1 900 000	1 716 000	492 000	492 000
5	4 ans	Avril 2027	1 520 000	1 253 000	369 600	1 411 700
6	6 ans	Avril 2033	0	2 662 000	207 600	2 117 500
Bilan	25 ans		7 220 000		1 069 200	4 021 200

En outre,

Les plans intitulés phase 4 et 5 mentionné à l'article 5 et annexés à l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/035 du 18 décembre 2008 sont remplacés par les plans en annexe.

Article I-5 :

Le chapitre V intitulé Garanties Financières de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 est remplacé comme suit :

« Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour la partie du site exploitée à ciel ouvert, la formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la partie du site concernée par les activités en souterrain, le calcul est établi sur la base du coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Le coût unitaire appliqué est de 1,37 euro/m³ (1,05 euro/m³ x Indice TP01 en juin 2008 / Indice TP01 en juillet 2003) ».

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé et est établi comme suit :

Période	Phases correspondantes	Échéance	S ₁ max (ha)	S ₂ max (ha)	S ₃ max (ha)	Souterrain volume max (m ³)	Montant de référence (Cr)
1	1-2	Avril 2013	4,1	18,8	2,2	2 407 500	3 940 753
2	3	Avril 2018	3	19,3	2,3	1 069 200	2 219 498
3	2	Avril 2023	2,3	18,2	2,4	1 069 200	2 182 120
4	5-6 pp	Avril 2028	1,3	17,2	3,4	577 200	1 458 278
5	6 pp	Avril 2033	1,4	16,6	2	207 600	890 411

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3 + V4.C4)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichage ;

C1 : 15 555 €/ha ;

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;

C3 : 17 775 €/ha

V4 : volume représenté par les galeries de l'ancienne exploitation souterraine qui n'ont pas encore été reprises à une date donnée ;

C4 : coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aération, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Ce coût a été estimé à 1,28 €/m³ en octobre 2007.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0}))$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 est de 673 (103*6,5345) en octobre 2016

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2

TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document (Cf Art. V-8) établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 selon le calcul α visé au V.1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Les indices TP01 base 2010 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières (mis à jour selon annexe 1 AM 31/7/12)

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2, S3 et V4 de l'année N accompagnées du plan de situation correspondant. »

Article V.8 - Document à transmettre concernant les garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I. de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé. »

Article I-5 :

L'article VI-2 intitulé Surveillance des secteurs souterrains de l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/M/017 du 23 avril 2008 est complété par :

« Eu égard aux recommandations formulées dans le rapport du bureau d'études BG de février 2016 : « Confortement et suivi des piliers – phase 2 – Calculs et recommandations techniques », la surveillance et le confortement des galeries seront à la charge de SINIAT jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation par PLACOPLATRE.

Dès l'obtention dudit arrêté au bénéfice de la société PLACOPLATRE et jusqu'à ce que l'accès direct aux Mazarins soit établi pour PLACOPLATRE, SINIAT s'engage à laisser libre accès à cette zone pendant cette période. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE II-1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L171-8, L.216-6, L.216-13, L.541-46 et R.514-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE II-2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de LE PIN et VILLEVAUDE et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de LE PIN et VILLEVAUDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE II-3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE II-4

Le présent arrêté sera notifié à la société SINIAT.

•Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame le Maire de LE PIN,
- Monsieur le Maire de VILLEVAUDE,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société SINIAT,
- Monsieur le sous-préfet de MEAUX,
- Madame le Maire de LE PIN,
- Monsieur le Maire de VILLEVAUDE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Fait à Melun, le 17 Mars 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur empêché,
 L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
 de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- Société SINIAT
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Villevaudé,
- Mme. le Maire de Le Pin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.



Carrière LE PIN - VILLEVAUDE Plan cadastral Abandon partiel Les MAZARINS

- Périètre exploitation AP 2008
- - - Limite du périmètre de changement d'exploitant en surface sur les MAZARINS : 263 530 m²
- Surface abandonnée : 179 400 m² (1 243 000m³ de vide en souterrain)
- · · · · Limite du périmètre d'exploitation SINIAT réduit

Ref: PIN15_15 Date : 28/04/2015

Echelle : 0 100m 200m



